

Stationnement des véhicules – plaques de contrôle

1. Règles relatives à l'immatriculation cantonale

La compétence de délivrer ou de retirer les permis de circulation appartient aux cantons de stationnement des véhicules (LCR art. 22).

Par lieu de stationnement, il faut entendre, en règle générale, le lieu où le véhicule est garé pour la nuit (OAC art. 77 al. 1).

Normalement, le domicile du détenteur et le lieu de stationnement du véhicule coïncident : le détenteur amène régulièrement son véhicule à l'endroit où lui-même habite.

Il existe pourtant des cas où le domicile du détenteur et le lieu de stationnement du véhicule ne sont pas identiques. Ces cas sont réglés à l'article 77 al. 2 OAC, qui précise que, dans les cas suivants, le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement :

- Pour les véhicules qui sont utilisés pendant la semaine, hors du canton de domicile du détenteur, et qui sont ramenés à la fin de la semaine, en moyenne au moins deux fois par mois
- Pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons
- Pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même (50%) à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur

En vertu de l'article 5a al. 2 OAC, le domicile, au sens du droit sur la circulation routière, est déterminé en règle générale selon les dispositions du code civil suisse.

Il faut considérer comme domicile du résident temporaire, son domicile familial, lorsque l'intéressé s'y rend en moyenne deux fois par mois régulièrement.

2. Contenu de l'avis d'annonce à l'OCN

Il devra contenir les informations suivantes : nom, prénom, adresse du détenteur, date à laquelle le stationnement a débuté, la marque du véhicule et le numéro des plaques de contrôle de l'Etat ou du canton qui les a délivrées.

3. Informations complémentaires

Le personnel du secteur Circulation (circulation@ocn.ch, 026 484 55 44) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fribourg, juillet 2019